Du Boys.

M. du Boys.

Notes.

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Droit des gens M. Funck Brentano

Mr. du Boys Élève de 1re année.

Note : 16

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 ...... mauvais.
10 et 11 ...... insuffisant.
12 et 13 ...... médiocre.
14 et 15 ...... assez-bien.
16 et 17 ...... bien.
18 et 19 ...... très-bien.
20 .... excellent.

Signature de l'Examinateur.

Th Funck Bz

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Histoire diplomatique 1648-1789. M. Pigeonneau

Mr De Boys Élève de 1re année.

Note : 17

Observations.

Guerre de l'indépendance américaine. traités de Paris et de Versailles.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur

H. Pigeonneau

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve.

Histoire diplomatique des traités d'Utrecht. —

Nom de l'Examinateur.

P. de Ferrary

Mr. de Boys.

Elève de 1re année.

Note : 16.

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

P. de Ferrary

Examen de Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur

Mr. de Bays Élève de année.

Note :

Observations.

18

Notes :

1 à 6 ...... nul.
7 à 9 ..... mauvais.
10 et 11 ..... insuffisant.
12 et 13 ..... médiocre.
14 et 15 ..... assez-bien.
16 et 17 ..... bien.
18 et 19 ..... très-bien.
20 ...... Excellent.

Signature de l'Examinateur

Albert Sorel

Examen du 24 Juin 1880.

Matière de l'épreuve.

Nom de l'Examinateur.

M. Renault

Mr du Boys

Elève de 1ère année.

Note : 18

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Renault

Examens du ~~5~~ 7 Juin 1880.

Matière de l'épreuve.

Législation commerciale belge.
Lois sur les sociétés par actions

Nom de l'Examinateur.

Mr Du Boys

Elève de 1re année.

Note : ~~15~~ 16

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien. ~~15~~ 16
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur,

Ch. Lyon Caen

M. Du Bois

Affaires commerciales .... 5 ½
Géographie économique 5
Droit des gens 5
Anglais .... 3 ½
Histoire constitutionnelle comparée .. 5
Allemand 4
Droit constitutionnel comparé 6
Droit international (cours) 5
Histoire diplomatique de 1789 à 1830 – 5
Statistique .... 5 ½
Géographie et Ethnographie 4

Travaux

Le Bois (S)
Renault

Effet d'un démembrement de territoire au point de vue de la nationalité des habitants.

—

Lorsque la souveraineté d'un territoire change par suite d'une cession ~~dont il est l'objet~~ ou de la conquête qui en a été faite, il en résulte d'ordinaire une modification dans la nationalité des habitants, et il y a aujourd'hui une tendance générale à assimiler ~~ains~~ complètement les habitants ainsi annexés aux anciens régnicoles.

Toutefois encore quand un pays conquiert une contrée dont la civilisation et les mœurs diffèrent sensiblement de la sienne, cette assimilation aurait pu produire des résultats fâcheux et souvent contraires aux principes d'ordre public admis dans le pays conquérant; ainsi lors de la conquête de l'Algérie ne pouvait on décider que les Arabes, partisans de la polygamie et d'une espèce de communauté de propriété seraient "de plano" citoyens français; ils sont sujets français, mais ne peuvent être admis à jouir des droits de citoyen que s'ils se soumettent aux lois françaises; ainsi le décide très justement le senatusconsulte de 1865 qui a réglé cette matière; ajoutons toutefois qu'un décret-loi du Gouvernement de la Défense

nationale a admis les Israélites Algériens à jouir des droits de citoyens français ; M. Crémieux était alors Garde des Sceaux et n'a pas oublié, en cette occasion, qu'il était Président de l'association israélite universelle.

Le même système devrait être suivi dans nos autres possessions d'outre-mer : Cochinchine, Taïti, etc.....

Etant donné le cas où un pays s'annexe un territoire, qui ne lui appartenait pas jusque là deux cas peuvent se présenter : annexion totale d'un pays à un autre, annexion partielle.

Dans un cas comme dans l'autre, il faut remarquer que le changement de souveraineté, ayant lieu en dehors du consentement individuel des habitants, ceux ci seront atteints par l'annexion même s'ils sont incapables.

Au cas d'une annexion totale, la question est facile à résoudre : tous ceux qui ~~étaient~~ avaient la nationalité du pays dont la souveraineté disparait acquièrent celle du ~~pays~~ nouveau pays dont ils doivent être désormais les ressortissants, c'est ainsi que cela a été pratiqué lors des annexions de Genève et de Mulhouse au territoire de la République ; on réserva cependant à ceux qui en voudraient user le droit d'émigrer dans un certain délai et de répudier ainsi

la nationalité française ; mais cela avait un inconvénient, car la nationalité genevoise n'existant plus, ceux qui profitaient de cette clause se trouvaient n'avoir plus de nationalité.

Inversement lorsqu'une nationalité qui a disparu revit (comme la Belgique, par exemple après 1815), il paraîtrait logique de décider que ceux-là seuls doivent recouvrer cette nationalité nouvelle qui l'avaient perdue lors de l'annexion antérieure de leur pays.

Quand il s'agit seulement de l'annexion d'une partie d'un territoire, la question est plus difficile à résoudre :

Les uns pensent que le changement de nationalité doit s'appliquer à ceux qui sont nés sur le ~~ter~~ sol du territoire cédé et à eux seuls. (C'est le principe admis par l'Allemagne pour l'Alsace Lorraine).

D'autres font observer que la naissance peut être avoir eu lieu tout à fait accidentellement et proposent de prendre comme base le domicile ; en conséquence tous ceux qui ~~ay~~ auraient la nationalité de l'État cédant et seraient domiciliés sur le territoire cédé seraient l'objet du changement de nationalité.

En réunissant ces deux conditions, naissance et domicile sur le territoire cédé, on aurait une base

peut être meilleure encore.

Jadis on ne s'occupait pas de laisser à ceux qu'atteignait le changement de nationalité un moyen de conserver celle qu'ils avaient jusque là et on les autorisait simplement à émigrer.

Aujourd'hui la faculté d'option est généralement accordée et pour conserver sa nationalité primitive les traités exigent d'ordinaire deux conditions : 1° Une déclaration faite dans un délai déterminé et 2° l'émigration. Quelque dure que paraisse en pratique cette seconde condition, elle est indispensable, car comment pourrait on admettre qu'un pays qui s'annexe un territoire y laissât des Etrangers hostiles et qui seraient un obstacle permanent à l'assimilation du pays annexé. Ce n'est que dans des cessions de peu d'importance (Ile de Barthélemy, rétrocédée par la Suède à la France il y a quelques années) ou dans des rectifications de frontières (Vallée des Dappes, traité franco suisse de   ) que l'on n'a pu renoncer à appliquer cette règle.

Les traités conclus en 1860 entre la France et la Sardaigne[1] et ~~ceux~~ en 1871 entre la France et l'Allemagne[2] nous fournissent des exemples de l'exigeance de ces deux conditions pour conserver la nationalité sarde ou française.

Une question délicate peut se présenter : quelle est

(1) s'appliquait aux originaires ou domiciliés.
(2) " aux originaires domiciliés ou non. (les domiciliés [illegible] n'avaient pas à opter, mais devaient émigrer).

la nationalité de ceux qu'atteint la cession entre le traité et leur déclaration d'option. S'ils optent ultérieurement et que la question ne soit soulevée qu'après coup, il ne peut y avoir de difficulté, on doit considérer que l'option a eu un effet rétroactif et qu'ils n'ont jamais perdu leur nationalité d'origine. S'ils meurent avant d'avoir opté, bien que tous les auteurs ne soient pas d'accord, nous pensons qu'ils ont acquis + la nationalité nouvelle, par suite du changement de souveraineté et à compter du jour où il a eu lieu./.

Le démembrement atteint avons nous dit les incapables. Mais s'il y a un droit d'option laissé aux intéressés, pourront ils en profiter et dans quelles conditions? ou bien suivront ils la nationalité de leurs parents ou tuteurs?

~~Ce qui~~ Il semblerait naturel de leur accorder un droit d'option ; les enfants ont en effet des droits souvent complètement différents de ceux de leurs parents ; ceux ci peuvent avoir intérêt à ne pas revendiquer leur nationalité d'origine, afin de pouvoir conserver les établissements commerciaux ou les propriétés qu'ils possèdent sur les territoires cédés ; ceux-là, au contraire, peuvent désirer émigrer afin de n'être pas astreints à servir dans l'armée du pays conquérant. Ils devraient donc avoir un

+ sous condition résolutoire, c'est vrai, mais qu'ils ont acquis

droit d'option distinct, et il serait logique de leur laisser à eux mêmes le droit de l'exercer dans l'année qui suivrait leur majorité ainsi que cela a été pratiqué dans la convention franco-suédoise pour la cession de l'Ile de Saint Barthelemy.

Le traité de Turin de 1860 garda le silence sur ce point et la Cour de Chambéry décida dans une espèce qui lui fut soumise que les mineurs n'avaient pas de droit d'option séparé. Il était cependant peu conforme au principe de cette annexion où l'on avait si hautement respecté le voeu des populations de contraindre ainsi des habitants des territoires cédés, mineurs il est vrai, à prendre la nationalité française, d'autant plus que dans un cas analogue les enfants du Français qui se fait naturaliser à l'Etranger ne perdent pas pour cela la nationalité française et que ceux de ~~f~~ l'Etranger qui obtient la naturalisation française ne deviennent pas Français ~~pour cela~~. Le décret de 1860 ~~vient~~ déclarer, il est vrai, qu'ils pourraient réclamer la nationalité française dans l'année de leur majorité, cependant on ne pouvait ainsi modifier le traité, il eut fallu plutôt soit décider dans le sens de la Cour de Chambéry soit reconnaître aux mineurs un droit d'option dont leurs representants légaux eussent usé en leur nom.

Lors de la cession de l'Alsace Lorraine le Gouvernement Allemand ne reconnut pas aux mineurs de droit d'option distinct; aussi un père qui restait allemand ne pouvait opter au nom de son fils pour la nationalité française; car, disait on, pour que l'option soit régulière il faut aussi transporter le domicile ailleurs et l'enfant conservant le sien chez son père resterait allemand; il en eut été de même au cas où le representant de l'enfant n'eut été que son tuteur et non son père; mais on eut pu, dans ce cas, le faire changer de tuteur et son domicile étant alors transporté en France, une option eut pu etre faite pour lui valablement.

Inversement l'enfant né en Alsace d'un père qui y était né lui même restait français, sans qu'une option fut nécessaire en sa faveur si son ~~opt~~ père optait et transportait son domicile en France.

—

G. DuBoys

17 5

Neutralité de la Belgique

Le Congrès de Vienne a commis la faute d'unir la Belgique et la Hollande

Le Congrès de Vienne avait commis la faute de réunir les provinces belgiques à la Hollande, c'est à dire des populations catholiques et industrielles à des populations protestantes et commerçantes avec lesquelles elles n'avaient communauté ni de lois, ni d'usages, ni de traditions et de souvenirs historiques. Par les articles de Londres annexés au traité du 31 mai 1815, il fut convenu que la Belgique ferait partie intégrante du royaume des Pays Bas que l'Europe créait sur la frontière septentrionale de la France, et l'Acte général du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 vint sanctionner cette organisation.

La Belgique accepta la nouvelle Constitution que lui offrit Guillaume 1er, et fut représentée dans les deux Chambres du Parlement, où elle se trouvait toutefois en minorité. Mais ce régime relativement favorable, puisque la France et les Pays Bas étaient alors les deux seuls pays de l'Europe continentale qui eussent une Constitution ne pouvait, cependant donner satisfaction aux aspirations de la Belgique. Sous la domination autrichienne comme sous la

domination Espagnole, ces provinces avaient toujours revendiqué le maintien de leurs privilèges et de leur existence autonome; départements français, elle avaient trouvé dans l'application des lois de la Révolution et dans les bienfaits d'une bonne administration une compensation suffisante à la perte de l'indépendance à laquelle elles eussent pu aspirer; elles étaient d'ailleurs particulièrement disposées à cette annexion et de toutes les conquêtes de la Révolution, elles étaient certainement la plus assimilable. Si en 1815 il n'était plus possible de les laisser à la France, ~~ne~~ fallait il ~~pas~~ du moins ne pas les unir à un pays si différent d'elles à tous les points de vue; là, et comme en Pologne comme en Italie, le Congrès de Vienne eut le tort de ne pas tenir compte du sentiment des populations, son oeuvre ne pouvait y être durable et à la première occasion qui se devait offrir, la Belgique ~~et~~ peut être l'Europe elle même ne manqueraient ~~elle~~ pas de dissoudre cette union irrationnelle qu'il eut été préférable de ne pas conclure.

Sous la Restauration, la France eut pu aspirer à recouvrer ces provinces belges qui, pendant près de vingt ans déjà avaient ~~supporté~~ vécu de la même vie qu'elle; mais il eut fallu

renoncer à l'alliance anglaise, la seule sur laquelle le gouvernement de Louis XVIII et de Charles X pouvait s'appuyer, si ~~elle~~ l'on voulait le maintien du statu quo. En s'alliant à la Prusse et à la Russie, c'est à dire aux deux puissances conquérantes on aurait pu aspirer à cet agrandissement du coté de notre frontière du nord, mais il fallait pour cela une occasion favorable ; M. de Polignac crut un instant l'avoir rencontrée, il s'était trompé et quand il offrit à la Russie l'alliance de la France, il était trop tard et celle ci declina nos propositions. ~~Mais~~ Il n'y aurait pas eu toutefois à y renoncer d'une manière complète et tels ~~des~~ evenements pouvaient survenir qui eussent facilité l'accomplissement de cette combinaison.

La Révolution de 1830 survient alors et modifie complètement la situation : le Gouvernement de Louis-Philippe ~~sera~~ va être obligé de renoncer à la politique de conquêtes, ~~de conquêtes~~ modérées il est vrai, du gouvernement de la Restauration et ne pouvant plus conquerir la Belgique devra se contenter d'en obtenir la neutralité.

Insurrection Belge 1830.

Les journées de juillet eurent leur contre coup dans les Pays Bas ; le 25 aout 1830, l'insurrection éclata à Bruxelles avec une unanimité vraiment

remarquable, œuvre de l'Union des Catholiques et des libéraux qui ne commencèrent leurs luttes constitutionnelles qu'après avoir assuré l'indépendance du pays.

Qu'allaient faire les puissances? La Prusse eut des velléités d'intervention et réunit un corps d'armée sur sa frontière occidentale; la France (on était alors sous le Ministère Molé) invoqua le principe de non-intervention ou plutot de # contre-intervention et ~~[illegible]~~ arrêta le Cabinet de Berlin.

Sans entrer dans le détail des négociations et opérations militaires qui suivirent il faut tout au moins rappeler que les représentants des grandes puissances réunis à Londres en Conférence s'efforcèrent d'arrêter les hostilités. Ce que l'Europe réunie au Congrès de Vienne avait fait, quinze ans auparavant, pouvait être défait par elle; aussi par le protocole du 20 janvier 1831, la Conférence de Londres proclama l'indépendance et la neutralité de la Belgique, dont elle fixa les limites; le grand duché de Luxembourg qui avait pris part à l'insurrection ne devait pas être compris dans le nouvel Etat; les Belges refusèrent d'adhérer au protocole du 20 janvier

et une grande agitation se manifesta à Bruxelles, où l'on eut voulu devenir indépendant sans avoir à subir l'ingérance des grandes puissances et tout en profitant de leur appui moral et matériel. La France songea un instant à intervenir, mais elle ne le pouvait faire sans alliés; et la seule alliance qui lui fut possible était celle de l'Angleterre, et le statu quo en était le prix. Après de nombreuses discussions entre les partisans de la France, ceux d'un Gouvernement républicain et ceux d'une royauté constitutionnelle, le Congrès National de Bruxelles se rangea à l'avis de ces derniers et le duc de Nemours, second fils de Louis Philippe fut élu roi des Belges.

Mais Casimir Perier n'eut pas de peine à faire reconnaitre au roi que cette couronne ne pouvait être acceptée par la France, ~~que au~~ sans compromettre son alliance avec l'Angleterre; et l'on dut s'efforcer tout au moins d'empêcher que le trone ~~se~~ fût offert ~~au~~ à un prince d'une autre famille régnante; l'Angleterre ne pouvait se refuser à suivre la France dans cette voie et Talleyrand, notre représentant aux Conférences de Londres, réussit à faire signer un protocole qui, s'il écartait la candidature du duc de Nemours, écartait aussi celle du prince de Lichtenberger.

Un premier traité dit des 18 articles vint régler la situation de la Belgique et quelque temps après Léopold de Saxe Cobourg Gotha fut élu roi des Belges; il épousait en même temps une fille de Louis Philippe et l'opinion publique en France put trouver dans ce mariage une compensation aux désillusions qui pouvaient résulter de la ~~renonciation~~ politique de désintéressement suivie par le Gouvernement.

Guillaume de Hollande protesta contre les décisions de la Conférence de Londres et les hostilités recommencèrent; Léopold fit appel aux puissances qui avaient créé le nouveau Royaume, mais la France seule y répondit : le maréchal Gerard entra en Belgique; l'intervention avait été toutefois un peu trop prompte, et n'aurait dû avoir lieu qu'au nom des puissances; ce n'était pas le cas et des difficultés faillirent en résulter; le Gouvernement du roi Louis Philippe les voulut éviter et les troupes françaises furent ~~rappel~~ rappelées.

Les hostilités n'en continuèrent pas moins; et le roi des Pays Bas qui n'avait pas consenti à sanctionner le traité des 18 articles ne voulut pas adhérer davantage à celui des 24 articles qui avait réglé d'une manière plus complète que le précédent la situation de la Belgique;

le Luxembourg devait être partagé entre le roi des Pays Bas et la Belgique, et ce souverain devait recevoir, à titre de compensation, une partie du Limbourg; l'Escaut était déclaré libre et le principe du partage de la dette était posé. La Belgique, ce traité signé, demanda aux puissances qui l'avaient reconnue, de consacrer matériellement son indépendance. L'Angleterre et la France s'entendirent cette fois; du moment que cette dernière ne voulait plus aller à Anvers pour son propre compte, mais au nom de l'Europe, il n'y avait plus d'inconvénient à ce que l'armée française entrât en Belgique et intervînt efficacement dans la ~~hostilités~~ lutte. Le siège fut mis devant la citadelle d'Anvers et après une résistance héroïque de 25 jours le général Chassé dut capituler entre les mains du Maréchal Gérard. Non seulement la Belgique était entièrement évacuée par les troupes hollandaises, mais le Luxembourg, moins sa capitale, restait aux mains des autorités du nouveau royaume. Un armistice signé en 1833 maintint la situation respective des deux Gouvernements sur la base de l'uti possidetis et ce ne fut qu'en 1839 que le roi des Pays Bas se décida enfin à ratifier l'indépendance de la Belgique proclamée huit ans auparavant par la Conférence de Londres.

Les traités de 1830 établissent l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

En dehors du traité qui intervint directement entre le roi des Belges et le roi des Pays Bas, deux autres conventions furent signées entre chacun de ces souverains d'une part et les représentants des cinq grandes puissances de l'autre.

La neutralité de la Belgique est sous la garantie des grandes puissances et sous la sienne propre.

La neutralité de la Belgique était proclamée à perpétuité et placée sous la garantie collective des puissances signataires ; mais à l'inverse de ce que l'on pratiqua en 1867 pour le Luxembourg on lui laissait le droit et les moyens de protéger elle même sa neutralité, au cas où les ~~ex~~ circonstances l'exigeraient, elle put avoir une armée, elle put avoir des places fortes. (1).

Elle est avantageuse pour la France.

~~Créée~~ En faisant de la Belgique ~~un~~ un pays neutre, les puissances avaient eu surtout pour objectif d'empêcher à jamais la France de s'agrandir de ce côté. Loin de tourner à notre désavantage, cette combinaison nous était très utile, car elle créait sur notre frontière du Nord une barrière bien plus sûre que la meilleure ligne de places fortes : l'expérience l'a démontré et pendant la guerre de 1870, l'armée placée sous les ordres du ~~du Nord sous le~~ général Faidherbe a pu opérer dans le Nord de la France sans avoir à craindre d'être attaquée sur ses derrières ; si la Belgique eut été française, l'Allemagne s'y fut précipitée dès le premier choc et nos

Elle a été confirmée en 1870.

places du nord ne l'auraient pu arrêter.

Dès le début des hostilités les deux gouvernements, prussien et français, s'étaient engagés à respecter la neutralité de la Belgique (et du Luxembourg) et l'engagement pris fut respecté tant par les ~~deux~~ belligérants que par l'Etat neutre lui-même. Grâce aux troupes qu'elle échelonna le long de sa frontière, le gouvernement belge sut éviter les reproches que le Chancelier de l'Allemagne du nord trouva le moyen d'adresser au Luxembourg; il avait d'ailleurs pour lui l'appui de l'Angleterre qui verra toujours d'un oeil défavorable Anvers tomber aux mains de quelque Etat puissant de l'Europe continentale.

La neutralité de la Belgique a donc fait ses preuves; elle a traversé des circonstances critiques où elle aurait pu recevoir des atteintes, sans être contestée, mais et y a trouvé au contraire une confirmation précieuse, celle de l'expérience.

Sylvain Dubois

(1). — Signalons, pour ordre, les pourparlers qui eurent lieu sous le gouvernement du roi Louis Philippe pour la conclusion d'une Union douanière entre la France et la Belgique; c'eût été une atteinte à la neutralité de ce dernier pays et ne pouvait par suite être acceptée par les puissances. Ce ne fut par suite qu'un projet auquel aucune suite n'a été donnée.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Affaires commerciales.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Juglar

M du Boys élève de 2e année.

NOTE : 5 ½

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 21 Juin 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie économique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Pigeonneau

M. du Boys. élève de 2e année.

NOTE : 5 Bien.

OBSERVATIONS

Tableau du Commerce extérieur (Système de rédaction).

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. Pigeonneau

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des Gens

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Funck-Brentano (conf.)

M du Boys élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th Funck Br

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du *188*

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Beljame

M du Boys .... *élève de* 2e *année.*

NOTE : 3 ½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

Examen du 30 nov. 1880.

Matière de l'Epreuve
Droit constitutionnel comparé

Nom de l'Examinateur
Boutmy.

Mr. Du Boÿs (Sylvius) élève de 1re année.

note. 5.

observations.

Signature de l'Examinateur

Boutmy

0 = nul
1 = très mauvais
2 = mauvais
3 = médiocre
4 = assez Bien
5 = Bien
6 = très Bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leser

M Du Boys élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

fait des mots ; traduction passable.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Examen du 30 Nov. 1880

Matière de l'Épreuve
Droit constitutionnel comparé

Nom de l'examinateur
Vergniaud

Mr Du Boys (Sylvius) élève de 1ère année.

Note
six

Observations

Signature de l'Examinateur
P. Vergniaud

0 = nul
1 = très mauvais
2 = mauvais
3 = médiocre
4 = assez bien
5 = bien
6 = très bien

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault

M. du Boys élève de 2e année.

NOTE : Bien

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Renault

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique de 1789 à 1830.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Sorel

M. Du Boys .... élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

Élève distingué, très assidu au cours, a pris avec soin beaucoup de notes, fait un bon travail, a de la méthode et de l'exactitude

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188..

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Statistique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Levasseur.

M du Boys élève de 2e année.

NOTE : 5½

OBSERVATIONS

sait bien. s'explique bien.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Levasseur

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 22 Juin 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie et ethnographie.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Gaidoz

M. du Boys élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. Gaidoz

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.